

B&A

BORDES & ARNAUD

NOTAIRES

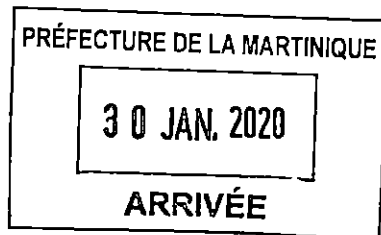
Zone d'Activités de Génipa 97224 DUCOS

Téléphone : 05.96.54.84.54 / Télécopie : 05.96.55.05.38 / Courriel : accueil.97212@notaires.fr

Notaires

Audrey BORDES
Alorie ARNAUD

Monsieur Le Préfet de la Région de la
MARTINIQUE
Rue Louis Blanc
97200 FORT-DE-FRANCE



Ducos, le 7 janvier 2020

Dossier suivi par
Samantha CAROTINE
samantha.carotine.97212@notaires.fr

SUCCESSION TAUREL Marie Ginette veuve CARDINET
100827 /AB /SC /

Par LRAR

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017 entré en vigueur le 1er janvier 2018, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Audrey BORDES le 7 janvier 2020.

Vous trouverez sous ce pli les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique pendant une durée de cinq ans et je vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la ville du GROS-MORNE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Relevé d'Identité Bancaire (Caisse des Dépôts et Consignations)
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR34 4003 1019 7200 0044 9511 Y30
Identifiant international de la Banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

+ Notaire à
DUCOS

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître ~~Audrey~~ **ROBDES**
et
Alorie ARNAUD
NOTAIRES ASSOCIES
Zone d'Activités de Génipa
97234 BUCQS

B & A

BORDES & ARNAUD

NOTAIRES

Zone d'Activités de Génipa 97224 DUCOS

Téléphone : 05.96.54.84.54 / Télécopie : 05.96.55.05.38 / Courriel : accueil.97212@notaires.fr

Notaires

Audrey BORDES
Alorie ARNAUD

EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Audrey BORDES, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle BORDES et ARNAUD, titulaire d'un Office Notarial à DUCOS, ZA de Génipa, le 7 janvier 2020, il a été constaté que :

Madame Marie Ginette TAUREL, en son vivant Retraitée, demeurant à GROS-MORNE (97213) Quartier Bois-Lézard Tamarin - Chemin Taurel.

Née à GROS-MORNE (97213), le 15 décembre 1938.

Veuve en secondes noces de Monsieur Donatien Samuel CARDINET et non remariée.

Madame TAUREL Marie Ginette étant veuve en premières noces de Monsieur Albert CAROTINE.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à LA TRINITE (97220), le 4 août 2018.

Revendique la propriété des immeubles au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code civil, et qui par conséquent doit être considéré comme possesseur des biens ci-après désigné :

Article un

DESIGNATION

A GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213, Quartier Tamarins,

Un terrain sur lequel repose une maison d'habitation, comprenant au rez-de-chaussée : un séjour, une chambre, une salle d'eau, un w.c, une chambre, une salle d'eau, un bureau, une cuisine, une terrasse et un débarras.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	227	Tamarins	00 ha 00 a 45 ca
D	228	Tamarins	00 ha 16 a 94 ca

Total surface : 00 ha 17 a 39 ca

Article deux

DESIGNATION

A GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213 Quartier Tamarins,

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
D	229	Tamarins	00 ha 03 a 43 ca

DIVISION CADASTRALE

Relevé d'Identité Bancaire (Caisse des Dépôts et Consignations)
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR34 4003 1019 7200 0044 9511 Y30
Identifiant international de la Banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

1°) La parcelle originellement cadastrée section D numéro 76 lieudit Tamarins pour une contenance de un hectare deux ares trente centiares (01ha 02a 30ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section D numéro 226.
- La parcelle cadastrée section D numéro 227.

2°) La parcelle originellement cadastrée section D numéro 180 lieudit Tamarins pour une contenance de soixante dix ares cinq centiares (0ha 70a 05ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section D numéro 228
- La parcelle cadastrée section D numéro 229.
- La parcelle cadastrée section D numéro 230.
- La parcelle cadastrée section D numéro 231.

Ces divisions résultent d'un document d'arpentage dressé par Nicolas DUCHAMP de CHASTAIGNÉ géomètre expert à LE LAMENTIN (97232), Immeuble Amandiers – Voie n°1 – ZI La Lézarde le 19 juillet 2019 sous le numéro 2711 M.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Reproduction de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

Audrey BORDES et

Alorie ARNAUD

NOTAIRES ASSOCIÉS

Zone d'Activités de Géniba

97224 DUCLOS

